

Tribunal de première instance

Affaire n° 2018/020/:

c/OIF

Jugement n°17

Rendu à l'audience du 29 mai 2019

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

Monsieur Roger BILODEAU, président,
Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur,

assisté de Mme Makaye NDONGAMI, greffière,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame X , représentée par Maître Pape Jean SEYE

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par le Professeur Pierre Michel EISEMANN

Vu la requête, présentée par Madame X reçue au greffe le 6 septembre 2018 ;

Vu la requête déposée en date du 6 septembre 2018 par Maître Pape Jean SEYE, de la SCP MAME ADAMA GUEYE ET ASSOCIES, pour Mme : X

Vu la remise, contre émargement, en date du 14 septembre 2019, d'un exemplaire de la requête, à l'Administrateur de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),

Vu la décision n° 1 du 15 novembre 2018 portant plan d'instruction,

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe le 16 janvier 2019 par Monsieur Pierre Michel Eisemann pour l'OIF,

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe le 18 février 2019 par Maître Pape Jean SEYE, de la SCP MAME ADAMA GUEYE ET ASSOCIES, pour Mme X

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe le 15 mars 2019 par Monsieur Pierre Michel Eisemann pour l'OIF,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF,

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

Exposé des faits et de la procédure

Par requête recue au greffe du tribunal de céans (le Tribunal) le 6 septembre 2018, Madame X sollicite la condamnation de l'OIF à lui verser la somme de 127.287 euros au titre de son préjudice matériel représentant trois années de salaires, la somme de 100.000 euros au titre de son préjudice moral et celle de 100.000 euros au titre du préjudice pour perte de chances liée aux nombreuses opportunités qui lui ont échappé.

Mme X expose que, suite à un appel d'offres de l'OIF pour le poste d'attaché(e) de programme pour le compte de l'Initiative Francophone pour la Formation des Maîtres (IFADEM), elle a présenté sa candidature laquelle a été retenue par lettre du 3 août 2015 de l'Administrateur adressée par bordereau d'envoi du 7 août 2015 de la Sous-Direction des Ressources Humaines (SDRH) ; que la lettre de l'Administrateur précisait son classement catégoriel, le montant du traitement annuel de 42.429 euros et un ajustement annuel de 4.300 euros, sans compter les autres avantages tels que les assurances maladie et retraite ; qu'elle a précisé à la Direction des Ressources (DRH) qu'elle prendrait ses fonctions le 5 octobre 2015 après avoir transmis tous les documents réclamés.

Mme X ajoute avoir reçu en réponse un mail de l'OIF daté du 8 décembre 2015 confirmant la réception des documents et mentionnant que la date de sa prise de fonctions devait être définie avec l'IFADEM et l'Institut de la Francophonie pour l'Education et la Formation (IFEFF) ; que dans ce courrier, l'OIF lui précisait qu'elle reviendrait vers elle au sujet de la prise de fonctions, mais que depuis cette date, malgré plusieurs mails et lettres de relance, elle n'a reçu aucune nouvelle ; qu'elle n'a appris qu'oralement de l'OIF, après plus de deux années d'attente, que « son recrutement a été annulé ».

Elle indique avoir pris toutes les dispositions nécessaires en vue de sa prise de fonctions : recherche de logement en France, inscription des enfants au regard de leur scolarité ; qu'elle n'a pu postuler à divers emplois et « a vu d'énormes opportunités lui échapper... » ; qu'elle « a été privée des revenus avec lesquels elle entretenait sa progéniture » ; que son « préjudice est d'autant plus incommensurable que nonobstant le fait qu'elle soit restée trois années sans emploi de peur de s'engager autre part et ainsi de ne plus être disponible, à ce jour aucune notification officielle de l'annulation de son recrutement ne lui est parvenue ».

Mémoire en réponse de l'OIF du 16 janvier 2019

Par son mémoire en réponse reçu au greffe du Tribunal le 16 janvier 2018, l'OIF soulève l'incompétence du Tribunal pour connaître du recours introduit par Mme X et subsidiairement conclut à l'irrecevabilité du recours et très subsidiairement au débouté des demandes.

Elle soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître du recours de Mme X car cette dernière « ne possède pas de *ius standi* devant le Tribunal, n'étant ni un membre ou un ancien membre du personnel de l'OIF, ni un ayant droit de l'un des précédents » ; que, « subsidiairement, (...) le recours ne serait pas recevable car la requérante s'est abstenue de nouer le contentieux en provoquant une décision de l'Organisation susceptible d'être déférée au Tribunal ; que, « très subsidiairement, Madame X ne peut se prévaloir du moindre préjudice dont la responsabilité serait imputable à l'OIF ».

Sur les relations entre la requérante et l'OIF

L'OIF soutient encore que si Mme X a approuvé par lettre du 13 août 2015 les conditions financières proposées elle a toutefois par une lettre du même jour refusé le lieu d'affectation prévu (Paris) et demandé que le lieu d'exécution du contrat de travail soit à Dakar ; qu'elle a par la suite envoyé par voie électronique une lettre manuscrite datée du 7 septembre 2015 informant « prendre ses fonctions le 5 octobre 2015 sans toutefois préciser le lieu d'affectation, joignant un tableau Excel que l'OIF lui avait demandé de renseigner sur lequel elle avait (...) porté les mentions : « *prise de fonction : 05-oct-15/Ville : Dakar/Pays : Sénégal* » ; qu'elle a pris connaissance par courriel du 9 novembre 2016 de l'annulation de son recrutement.

Elle expose que, compte tenu du refus de Mme X de prendre ses fonctions à Paris, elle n'a pas donné suite à la proposition de recrutement faite le 3 août 2015 ; que Mme X avait bien conscience de la caducité de la sélection au poste d'attaché(e) de programme à l'IFADEM puisqu'elle a fait acte de candidature à deux postes différents ouverts ultérieurement ; qu'il s'ensuit que Mme X n'ayant « jamais signé de contrat de travail avec l'OIF, n'a à aucun moment fait partie du personnel de l'Organisation. » ;

Moyens de recours

Pour l'OIF, la requête de Mme X ne vise aucune décision de l'OIF, qu'au contraire elle tend à critiquer le fait d'être restée sans réponse depuis le courriel de la SDRH du 8 décembre 2015 et soutient avoir appris oralement que son « recrutement (avait) été annulé », et qu'ainsi elle a subi un préjudice qui se caractérise par le fait d'être restée trois années sans emploi au titre duquel elle sollicite du Tribunal une indemnisation.

Discussion :

A/ A titre liminaire, le recours se heurte à la compétence d'attribution du Tribunal et il serait, en tout état de cause, irrecevable

La requérante n'a pas de locus standi devant le Tribunal

Selon l'article 201 du Statut du Personnel de l'OIF, (SP), le Tribunal est institué afin de « traiter des litiges et des recours en interprétation à la demande d'un membre ou d'un ancien membre du personnel ou de ses ayants droit ou encore de l'Organisation » ; que, selon le SP, est « Membre du personnel : toute personne engagée selon un contrat à durée déterminée de douze (12) mois ou plus, ou selon un contrat à durée indéterminée correspondant à un emploi figurant dans le plan d'organisation adopté par les instances de la Francophonie. Les personnes mises à disposition, les envoyés spéciaux du Secrétaire Général, les contractuels sur projet, les experts, les temporaires engagés jusqu'à vingt-quatre (24) mois et les stagiaires ne sont pas considérés comme membres du personnel. »

Le Tribunal disposant d'une compétence d'attribution ne peut statuer sur une requête déposée par un candidat à un poste tant qu'il n'est pas encore titulaire d'un contrat de travail ; qu'il en est ainsi pour tous les tribunaux administratifs internationaux ; qu'il a ainsi été jugé par le Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT, jugement n°2657 du 11 juillet 2007, RK. c/OEB ; jugement n°3549 du 30 juin 2015, F. c/ CPI) qu'« aussi regrettable que soit une décision d'incompétence qui pourrait donner au requérant le sentiment d'être victime d'un déni de justice, le Tribunal ne peut, pour sa part, que confirmer une jurisprudence bien établie selon laquelle il est une juridiction d'attribution et est « impérativement tenu par les dispositions statutaires qui ont déterminé sa compétence », ainsi que le souligne son jugement 67, prononcé le 26 octobre 1962. (...) Il en résulte que les personnes qui sont candidates à un emploi dans une organisation internationale mais n'ont pas été recrutées n'ont pas accès au Tribunal. » ; que « c'est l'existence d'un contrat de travail qui conduit à reconnaître à une personne la qualité de membre du personnel » ; qu'il « ne peut y avoir de relation d'emploi que si les deux parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses essentielles du contrat de travail. ». TAOIT affaires Labarthe c/ FAO (jugement n°307 du 6 juin 1977) et Poulin c/ UNESCO (jugement n°621 du 5 juin 1984) ; que le TAOIT énonce « qu'il n'y a contrat que si l'une et l'autre des parties ont manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles ont été déterminées... ».

Il en est ainsi de la situation de Mme X dans la mesure où « non seulement il n'existe aucun contrat, mais (où) toutes les « conditions essentielles » n'ont pas fait l'objet d'un « accord incontestable et intégral » puisque l'OIF et la requérante « ne s'étaient entendu ni sur le lieu d'affectation (...) ni sur la date de prise de fonction. C'est faute d'accord entre l'Organisation et la requérante sur ces éléments essentiels qu'aucun contrat ne fut établi ».

En l'absence de décision préalable, le contentieux n'est pas lié et le Tribunal ne saurait être saisi.

N'étant pas conforme à la règle de la décision préalable, la demande de Mme X est donc irrecevable.

B/ A titre subsidiaire, le recours est sans fondement sérieux

La procédure de recrutement de la requérante a été abandonnée du fait de son refus de prendre ses fonctions à Paris

L'appel à candidature ne laissait place à aucune équivoque en précisant clairement que le poste à pourvoir immédiatement était à Paris et était susceptible d'être ultérieurement transféré à Dakar.

La personne recrutée ne disposait donc d'aucune faculté de choix ou d'option à cet égard, du moins jusqu'à ce qu'une décision soit prise de transférer le poste à Dakar, ce qui n'était certainement pas le cas en août 2015.

L'OIF indique avoir précisé dans sa lettre de recrutement du 3 août 2015 assumer « la prise en charge de votre transport et du déménagement de vos effets personnels de votre lieu de recrutement (Dakar, Sénégal) à votre lieu d'affectation (Paris, France) lors de votre prise de fonction et lors de la cessation de votre contrat »; que Mme X apposait le 13 août 2015 sa signature sur ledit document avec la mention « lu et approuvé » mais que par lettre du même jour elle précisait ne pas pouvoir prendre ses fonctions à Paris et demandait à les exercer à Dakar ; qu'elle manifestait sa volonté de ne pas résider à Paris, mettant en avant la scolarité de ses enfants et l'état de santé de son époux ; que son courrier du 13 août 2015, intervenu dix jours après la notification de sa sélection, contredit ses dires selon lesquels elle avait « pris toutes les dispositions nécessaires en vue de sa prise de fonction » ; que l'envoi par Mme X, le 7 septembre 2015, du formulaire Excel dans lequel elle mentionnait Dakar comme lieu de prise de fonctions confirmait sa volonté de ne pas rejoindre Paris alors même qu'elle n'avait pas reçu de réponse positive de l'OIF.

L'OIF ajoute que, bien que la réponse de Mme X ait pu la conduire à déclarer immédiatement caduque la sélection de la candidature de celle-ci, elle a tenté de trouver une solution à travers plusieurs échanges téléphoniques et par courriel ; que cependant la prise de fonctions de Mme X à Dakar dépendait d'une « hypothétique installation de l'IFEF à Dakar », l'IFEF étant un organe de l'OIF dont la création a été décidée au XV^{ème} Sommet de la Francophonie, auquel devait être rattaché ultérieurement l'IFADEM et dont les équipes ne pouvaient être déployées à Dakar qu'en juin-juillet 2017, si tel était effectivement le cas ; que la possible installation de l'IFEF ne pouvant intervenir au plus tôt au cours du second semestre 2017, la possibilité de la prise de fonctions de Mme X à Dakar a été écartée, ce dont elle a été informée fin 2015.

Contrairement à ce que prétend la requérante, l'OIF ne l'a pas laissée sans explication pendant plus de deux années et demi

Pour l'OIF, c'est Mme X, en refusant dès le début de prendre ses fonctions à Paris et de satisfaire aux conditions d'emploi du poste concerné, qui a fait que son recrutement n'a pas pu se concrétiser par la signature d'un contrat de travail; que le fait d'avoir fait acte de candidature à deux autres postes début 2017 et le fait d'avoir été auditionnée pour l'un d'eux en mai 2017 montrent qu'elle était consciente de la caducité de sa sélection à l'emploi d'attachée de programme à l'IFADEM.

Les demandes d'indemnisation sont dépourvues de fondement

Pour l'OIF, d'une part la demande d'indemnisation de la requérante n'est pas fondée, celle-ci étant, de par son refus, seule responsable du fait que sa sélection n'a pas été suivie d'un contrat de travail, d'autre part les indemnisations demandées ne sont pas

justifiées dans la mesure où l'emploi concerné était rattaché à un contrat de deux années seulement et enfin, le préjudice moral et la perte de chance ne sont pas démontrés.

Mémoire en réponse de Mme X du 18 février 2019

Mme SEYE sollicite dans son mémoire en réponse voir :

- Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'OIF,
- Rejeter l'irrecevabilité de la procédure soulevée par l'OIF,
- Dire et juger que Madame X et l'OIF étaient liées par un contrat de travail,
- Déclarer la rupture imputable à l'OIF et abusive,
- Adjuger à la requérante l'entier bénéfice de sa requête et de ses conclusions de même que celles des présentes,
- Condamner l'OIF aux frais de procédure à liquider sur état.

// Sur la prétendue incompétence du Tribunal

La qualité de membre du personnel de l'OIF de Mme X est indiscutable en droit

Mme X soutient que l'absence de signature d'un contrat de travail est sans incidence sur la qualification des relations entre les parties; que des pièces communiquées par l'OIF, soit deux lettres adressées à elle 3 août 2015, la première ayant pour objet « *Votre nomination au poste d'Attachée de programme IFADEM* » l'informait que « *sa candidature a été retenue pour assumer lesdites fonctions* », la seconde fixait les conditions de l'emploi et constituait une offre d'embauche caractérisant l'existence d'un contrat de travail ; qu'elle a signé le 13 août 2015 l'un des exemplaires avec la mention « lu et approuvé » et envoyé une lettre datée du 7 septembre 2015 indiquant qu'elle « prendra fonction le 05 octobre 2015 ».

La confirmation d'embauche est assimilée à un contrat de travail

Pour Mme X, « même si formellement un contrat de travail n'a pas été conclu formellement entre les parties, il existe entre elles une promesse ferme d'embauche assimilée à un contrat de travail ».

Elle appuie son argumentation sur la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation française selon laquelle « constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé, les conditions financières, la date de prise de fonction et autres... » et elle considère que, par conséquent, le SP lui est applicable dans la mesure où elle bénéficiait d'une promesse ferme d'embauche assimilée à un contrat de travail.

L'absence d'un contrat de travail écrit est sans incidence dans la qualification des relations juridiques entre les parties

Se référant encore à la jurisprudence de la juridiction française compétente en droit du travail selon laquelle l'absence d'un contrat de travail écrit « est sans incidence sur les relations entre les parties » dans la mesure où « la lettre contenant la confirmation de la proposition d'embauche faite à un salarié et précisant le lieu de travail ainsi que la

rémunération constitue la confirmation écrite d'un engagement verbal n'appelant pas de confirmation de la part du salarié », Mme X considère être liée à l'OIF par un contrat de travail de sorte que l'exception d'incompétence est mal fondée en droit.

II/ Sur le caractère mal fondé de l'irrecevabilité soulevée :

Mme X soutient que l'argument tiré de l'irrecevabilité est mal fondé à double titre :

- Aucune disposition de l'article 201 du SP ne prévoit d'irrecevabilité de la requête en l'absence de demande préalable,
- La jurisprudence invoquée par l'OIF ne lui est pas applicable dans la mesure où elle « a préféré adopter comme stratégie l'omerta face aux nombreuses réclamations de la requérante pendant plus de deux années ».

Mme X soutient encore que ce n'est que dans ses conclusions devant le Tribunal que l'OIF reconnaît « la caducité de l'engagement » ; que « le simple refus de permettre à la requérante de prendre fonction et l'omerta observée suite à son recrutement prouvent (...) qu'il existe bien une décision implicite de rejet ayant causé à la requérante un préjudice matériel et moral certain ».

III/ Sur le caractère mal fondé des arguments développés par l'OIF

Sur l'argument tiré du refus de Mme X de prendre ses fonctions

Mme X soutient que son refus de prendre ses fonctions à Paris ne se présume pas ; qu'à aucun moment l'OIF ne lui a demandé de prendre ses fonctions à Paris ; que sa lettre du 13 août 2015 constituait une simple demande et que dans son courrier du 16 septembre 2016, elle interrogeait l'OIF sur « la démarche à suivre et/ou du déroulement de la prise de fonctions pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires » ; que l'OIF n'y a pas répondu et qu'elle a fait preuve de mauvaise foi en affirmant, sans la moindre preuve, avoir « exploré la possibilité de trouver une solution maintenant la requérante à Dakar... » et en ajoutant , à nouveau sans la moindre preuve, que « l'annulation de sa sélection lui était connue dès la fin 2015 » ; que l'OIF ne saurait annuler un contrat de travail légalement formé, la compétence en revenant aux tribunaux ; qu'à ce sujet ,elle relève que l'OIF évoque tantôt « l'annulation » d'un contrat, tantôt sa « caducité ».

L'OIF affirme que « contrairement à ce que prétend la requérante, elle ne l'a pas laissée sans explication pendant plus de deux ans et demi ».

L'OIF ne rapporte pas la preuve de son affirmation et aucune disposition du SP ne lui interdit de faire acte de candidature à d'autres postes, les candidatures internes étant même favorisées. Elle ne pouvait la maintenir en inactivité pendant plus de deux ans et l'empêcher de travailler.

IV/ Sur la demande d'indemnisation

Mme X fait valoir que l'OIF ne rapportant pas davantage la preuve de son refus de rejoindre son poste à Paris, a pris l'initiative de la rupture abusive.

Pour démontrer le bien fondé de sa demande d'indemnisation, Mme X se réfère à nouveau à la jurisprudence en droit interne français selon laquelle « la violation d'une promesse ferme d'emploi justifie la condamnation de l'auteur de la promesse au paiement de dommages et intérêts ».

Mémoire en duplique de l'OIF du 15 mars 2019

L'OIF réitérant les demandes formulées dans son mémoire en réponse soutient que:

Sur le droit applicable, elle n'est pas soumise au droit d'un Etat particulier, les relations avec les membres du personnel étant régies conformément aux dispositions de l'article 206 du SP par son propre droit interne, notamment par le SP et , en tant que de besoin, par les principes généraux du droit de la fonction publique internationale, tel que cela ressort de la jurisprudence des tribunaux internationaux.

Sur l'incompétence du Tribunal, en l'absence de signature d'un contrat de travail, ce que reconnaît Mme X , aucune relation contractuelle n'ayant existé entre la requérante et l'OIF, la compétence du Tribunal ne pourrait être retenue et la référence à la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation française ne saurait trouver application; que le courrier de l'Administrateur du 3 août 2015 annonçant à Mme X que sa candidature était retenue, ainsi que la lettre relative aux conditions d'emploi ne suffisent pas à établir une relation de travail, pas plus que la signature par l'intéressée de la lettre sur les « conditions financières » ne saurait constituer un lien contractuel avec l'OIF dès lors que Mme X n'a pas accepté toutes les conditions posées par l'OIF, et en particulier le lieu de travail ; que la date de prise de fonctions arrêtée unilatéralement par elle dans sa lettre du 7 septembre 2015 « ne constitue qu'une simple indication du jour où elle serait en mesure de prendre ses fonctions mais n'a pas été entérinée par l'OIF pour la simple raison que le point essentiel du lieu d'exercice (...) n'avait pas fait l'objet d'un accord entre la requérante et l'OIF » ; qu'il n'y a donc pas eu de signature d'un contrat de travail et, selon la jurisprudence internationale, une relation de travail ne saurait être caractérisée tant que les parties ne se sont pas « entendues sur l'ensemble des clauses essentielles du contrat de travail ».

Subsidiairement, sur la non recevabilité du recours

Alors que l'article 210 du SP dispose que tout recours doit reposer sur une décision explicite ou implicite faisant grief , tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la requérante n'a jamais saisi l'OIF d'une quelconque demande, n'a jamais adressé une quelconque mise en demeure de donner effet à une demande et n'a pas davantage adressé une demande d'indemnisation ; qu'il s'ensuit que la demande de la requérante est irrecevable.

Sur les prétentions au fond de la requérante

La candidature de Mme X ayant été retenue pour un poste d'attaché(e) de programme IFADEM basé à Paris, l'OIF n'avait pas à mettre en demeure Mme X de rejoindre ce poste à Paris, le lieu ayant été précisé tant dans l'appel d'offres que dans la lettre de l'Administrateur du 3 août 2015 ; que la confirmation par écrit par Mme X de ne pouvoir, pour des raisons familiales, rejoindre son poste à Paris et manifestant l'intention de rester à Dakar entraînait l'abandon de la procédure de recrutement ; que

c'est sa sélection qui devenait caduque du fait de son refus de rejoindre Paris et non pas le contrat de travail qui n'a jamais existé ; qu'au surplus Mme X présentée sa candidature en qualité de candidate externe à deux autres postes dont le lieu d'affectation était d'ailleurs Dakar, ce qui confirme la volonté de la requérante de travailler au Sénégal et non pas au siège de l'OIF à Paris.

Sur la demande d'indemnisation

La jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation française étant inapplicable au cas d'espèce, l'OIF conteste non seulement avoir pris l'initiative de la rupture mais également le caractère abusif allégué par Mme X ; qu'elle réitère pour le surplus les observations exposées par elle dans son mémoire en réponse.

Après échange des écritures entre les parties dans les délais impartis par le Tribunal dans sa décision n°1 du 15 novembre 2018, et après plaidoiries à l'audience du 3 avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour prononcé du jugement le 29 mai 2019.

MOTIFS

Sur la compétence du Tribunal

L'article 201 du SP dispose qu' « *il est institué un tribunal de première instance chargé de traiter des litiges et des recours en interprétation à la demande d'un membre ou d'un ancien membre du personnel ou de ses ayants droit ou encore de l'organisation* ».

Ainsi, pour apprécier sa compétence, le Tribunal doit rechercher si Mme X bénéficie de la qualité de membre du personnel et si à ce titre elle bénéficiait d'un contrat de travail.

Selon l'article 43 du SP, « Tout candidat nommé à un emploi reçoit un contrat d'engagement signé par le Secrétaire général, où sont précisées les conditions de l'engagement... »

En l'espèce, suite à un appel d'offres de l'OIF pour un poste d'attaché(e) de programme pour le compte de l'IFADEM, l'Administrateur a fait connaître à Mme X par lettre du 3 août 2015, que sa candidature était retenue.

Mais, indépendamment des griefs émis par Mme X à l'encontre de l'OIF, en l'absence d'un contrat signé conformément aux dispositions de l'article 43 du SP, Mme X ne saurait être considérée comme membre du personnel.

Il s'ensuit que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes formées par Mme X

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare incompétent.

Dit que chacune des parties conservera la charge des frais et dépens exposés par elle.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.

Le Tribunal



Roger BILODEAU

Président



Makaye NDONGAMI

Greffière par intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur